

LE TRAVAIL ACCOMPLI, SA MÉTHODE ET SES PRINCIPALES DIFFICULTÉS

par le P. Charles BRAGA, C. M.,
attaché au secrétariat du Consilium

LE sujet de ce rapport, comme il apparaît clairement au seul énoncé de son titre, appelle deux parties bien distinctes. D'abord la mise en valeur de ce qu'a fait le « Conseil pour l'application de la Constitution sur la liturgie », en réglant l'application de la partie du document conciliaire qui prévoit l'emploi liturgique de la langue vulgaire; et aussi en confirmant les Actes des Conférences épiscopales qui, en usant du droit qui leur a été accordé, ont pris des décisions concrètes en ce domaine. Ensuite, la mise en valeur des décisions prises par ces mêmes Conférences épiscopales. En parcourant successivement tous ces points, nous traiterons aussi de la méthode, des problèmes et des difficultés de plus grande importance qui se rencontrent à propos de chacune de ces deux parties.

I.

1. La charge de confirmer les Actes des Conférences épiscopales, attribuée au « Consilium » dans le texte de la Constitution elle-même, doit évidemment être comptée parmi ses principales fonctions, car elle joue un rôle d'une extrême importance en ce moment où la restauration générale de la liturgie, surtout sous son aspect pastoral, est en train de commencer. Concrètement, l'introduction de la langue maternelle dans la liturgie est la partie de toute la restauration liturgique qui attire le plus l'attention aujourd'hui. En outre, cette charge est ce qui évidemment a occupé le plus

activement le « Consilium » depuis ses débuts. Il s'agissait en effet d'examiner et de confirmer les actes et les textes des traductions populaires qui affluaient de toutes les régions du monde, et qui n'avaient été réalisés ni sur le même plan, ni avec une méthode toujours très rigoureuse.

2. Voici un bref résumé chronologique de ce travail.

Le premier problème que le « Consilium » eut à affronter dès le début fut la nécessité de fixer certains critères qui donneraient une interprétation authentique et permettraient l'exécution la plus prompte des articles de la Constitution prévoyant l'emploi de la langue maternelle dans la liturgie. Les actes et l'histoire des discussions, soit dans l'enceinte conciliaire, soit dans les réunions de la Commission, frayèrent la voie à la fixation de ces critères. Il s'agissait d'abord d'interpréter ces mots qu'on trouve dans la Constitution : *in iis quae ad populum spectant*. On avait une base, assez claire, dans l'Instruction du 3 septembre 1958, d'où ces mots ont été tirés pour être introduits dans la Constitution. Il ne me revient pas de refaire l'histoire de ce texte : les commentaires de la Constitution, déjà élaborés par ceux qui ont travaillé à la préparation de ce texte, traitent ouvertement le sujet. Donc, dans l'assemblée plénière du « Consilium », tenue du 17 au 20 avril 1964, les critères nécessaires ont été fixés, après examen détaillé, et approuvés par le Souverain Pontife dans l'audience accordée au Cardinal Président le 21 avril. Les premiers décrets confirmant des actes de Conférences épiscopales ont été signés par le Cardinal Président le 25 avril. Le premier fut le décret par lequel était confirmé l'emploi de la langue *Sango* dans la proclamation des lectures, pour la République Centrafricaine (*Notitiae*, p. 56).

La charge de réviser et de confirmer pratiquement ces documents avait été attribuée, pour des motifs pratiques évidents, à la présidence du « Consilium », compte tenu des critères fixés par le « Consilium » lui-même et approuvés par le Souverain Pontife.

3. Ces critères prévoyaient les limites extrêmes entre lesquelles chacune des Conférences épiscopales pouvaient agir pour leur territoire, compte tenu des circonstances concrètes et des besoins pastoraux de chaque région. Ces limites sont celles qui sont indiquées aux nos 57 (pour la messe) et 61 (pour les sacrements et les sacramentaux) de l'Instruction du 26 septembre 1964. Il faut y ajouter la concession, accordée par le Siège Apostolique à ceux qui en

avaient fait la demande, de la langue maternelle dans les oraisons.

Il s'agit, la chose est évidente, de la vision pastorale de tout le problème, fondée sur un double principe : la faculté pour les fidèles de participer dans leur langue aux parties qui les regardent plus directement, ainsi que la considération de l'importance catéchétique de ces parties ; d'autre part, l'avantage de donner à chaque célébration une certaine unité en ce qui concerne l'emploi d'une seule et même langue. En effet, si dans une même partie certains éléments étaient proférés dans la langue du pays, tandis que d'autres resteraient en latin, cette unité ne serait pas obtenue, et, par exemple dans la liturgie de la Parole à la messe, cette unité serait malheureusement rompue si, après avoir accompli en langue vivante tous les éléments rituels de l'entrée, on devait garder le latin pour leur conclusion, uniquement parce qu'elle est proférée par le célébrant seul.

4. Des limites régissant l'emploi de la langue maternelle étaient exclues la préface et la doxologie qui termine le canon. La doxologie est toujours exclue, tandis que la préface est entrée à l'intérieur des limites de la concession faite à la langue vivante, le 27 avril 1965, quand le Souverain Pontife permit que, sur la décision des Conférences épiscopales respectives pour leur territoire, et leurs actes une fois approuvés par le Saint-Siège, la préface elle-même puisse être dite en langue vivante. Ainsi est-il porté remède à cette disposition bizarre où le dialogue et l'acclamation finale pouvaient se dire en langue vivante, tandis que l'on proclamait en latin le corps de la préface. Progressivement, ce sont toutes les Conférences d'évêques qui ont pris cette décision.

5. La langue latine, comme langue unique en tous lieux pour la liturgie latine, avait permis jusqu'ici à tous les fidèles, venant de n'importe quelle région, de participer ensemble aux célébrations sacrées. Maintenant que disparaît cette uniformité de la langue, il a paru opportun au « Conseil » de préserver au moins une unité partielle, de telle sorte qu'on ait la même traduction populaire dans toutes les régions employant la même langue vivante, quoique faculté puisse être donnée d'introduire quelques expressions particulières dans le texte unique, quand il y aurait à cela une véritable nécessité pastorale.

Aussi, le 16 octobre 1964, le Cardinal Président envoya-

t-il une lettre aux présidents des Conférences épiscopales, insistant pour qu'elles prennent des décisions propres à résoudre cette question, en constituant des commissions d'experts pris dans les diverses régions, qui rechercheraient l'établissement d'un texte unique pour une même langue.

Cela, qui a été réalisé d'emblée par les évêques des régions de langue française et de langue allemande, est heureusement en train de s'accomplir aussi par les évêques des régions de langue espagnole et de langue anglaise.

L'utilité pastorale d'une telle unité est évidente si l'on se représente avec quelle facilité les hommes de notre époque, pour des motifs d'ailleurs différents, passent d'une région à une autre; et combien il est urgent que chacun, même hors de sa région, puisse participer activement à la liturgie, autant que possible. Or, cela ne peut aucunement se faire si l'on ne garde pas au moins une certaine unité de texte pour les régions de même langue.

6. Un autre problème enfin, qu'il fallait régler correctement dès le début, fut la façon de procéder dans les traductions populaires du Propre des Offices et des Messes soit des divers diocèses, soit des diverses familles religieuses.

Pour que les choses se passent de la façon la plus facile et la plus régulière, le 2 juin 1965 le Cardinal Président envoya une Instruction particulière sur cette question à tous les présidents des Conférences d'évêques et aux Supérieurs généraux des familles religieuses (cf. *Notitiae*, pp. 197-198).

Un délai de six mois fut accordé pour l'achèvement de ce travail : il s'agit en effet d'une affaire très importante, c'est-à-dire des textes à employer dans la liturgie, et cependant d'une difficulté qui n'est pas insurmontable, puisque, pour les textes de la messe, on peut employer au moins provisoirement les textes déjà en usage dans les missels des fidèles.

7. Après cet exposé chronologique, il convient encore de considérer quelle règle on a suivie pour donner les décrets confirmant les délibérations des évêques.

a) Il fallait d'abord examiner si ces délibérations restaient dans les limites approuvées par le Souverain Pontife. En effet, il est arrivé quelquefois que certaines décisions aient outrepassé ces limites. Par exemple, il fut décidé parfois qu'on dirait en langue vivante tout ce qui devait se

prononcer à haute voix, sans exclure, en ce qui concerne la messe, la préface et la doxologie du Canon : ce que le « Consilium » ne pouvait évidemment pas approuver. Parfois, il fut décidé aussi qu'on dirait en langue vivante tout ce qui se trouve du début de la messe au Sanctus, et de l'oraison dominicale à la fin, y compris les prières qui sont dites à voix basse par le prêtre seul : et en cela il y a excès, puisqu'on ne doit admettre la langue vivante que pour ce qui se dit à haute voix.

b) Ensuite il fallait veiller à ce qu'existent les textes populaires nécessaires pour réaliser les décrets, afin que, les facultés ayant été données par les évêques, n'importe quel prêtre ne pût fabriquer des traductions à sa guise. Et cette deuxième partie du travail n'a pas été facile, tant pour le « Consilium » que pour les Conférences épiscopales. Cependant l'expérience montre maintenant que ce fut un bien de l'exiger. Mais c'est surtout en ce domaine qu'il faut absolument rendre témoignage à la bonne volonté des Conférences épiscopales, surtout dans les régions éloignées et souvent très pauvres, qui ont pris la peine d'envoyer fidèlement ces textes même écrits ou multipliés à la machine à écrire ou par d'autres procédés mécaniques.

c) Enfin, après tout cet examen, le décret a été donné, et dans l'ordre que voici : pour une application immédiate, au jugement des Conférences épiscopales, en ce qui concerne les parties déjà pourvues de textes; pour une exécution ultérieure en ce qui concerne les parties dont les textes n'avaient pas encore été confirmés. Car tous les textes, soit d'un seul coup soit par parties, doivent être proposés à la confirmation du Siège apostolique (cf. Instr. du 26 septembre 1964, n. 30).

On pourrait peut-être se demander : à quoi bon cette confirmation des textes ? Cependant, au moins pour certaines parties, la révision par une autre autorité a prouvé son utilité, d'abord quand il s'agissait de quelques textes particuliers, ou de certaines adaptations du texte latin, appelées par le génie de la langue vivante. Il faut ajouter que parfois les évêques eux-mêmes ont posé à ce sujet telle ou telle question, et parfois de grande importance, qui a été résolue par la révision. On pourra en voir quelques exemples plus loin, quand nous traiterons des difficultés.

II

Après avoir vu ce qui concerne plus directement le travail du « Consilium » dans la confirmation des délibérations des Conférences épiscopales concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie, passons à ce qui concerne davantage les Conférences d'évêques elles-mêmes, et à l'examen de la condition réelle qui en découle.

Nous traiterons les points suivants :

1) Quelles sont de fait les limites dans lesquelles on emploie la langue vivante ?

2) Selon quels principes les textes populaires ou bien ont été choisis à titre provisoire ou bien ont été composés expressément ?

3) Quelles sont les principales difficultés qui se sont rencontrées dans l'accomplissement de ce travail ?

8. En ce qui concerne les limites à l'intérieur desquelles on emploie effectivement la langue vivante, on peut faire les remarques suivantes.

a) Au début, les délibérations des Conférences épiscopales n'ont pas été uniformes. Tous prévoyaient les lectures, certains ajoutaient quelques parties de l'Ordinaire et certaines formules de dialogue; un petit nombre seulement comprenaient toutes les parties à dire à haute voix. Les premiers pas sont toujours prudents et timides, surtout dans des domaines qui n'ont pas encore été explorés.

b) L'uniformité s'est faite progressivement, après la publication des premiers décrets par ceux à qui ils avaient été accordés, et surtout après la parution de l'Instruction du 26 septembre 1964. Il faut encore ajouter que le « Consilium », pendant les mois d'été de l'an passé, alors que la publication de l'Instruction était imminente, n'a plus donné de confirmations; mais à l'époque de la session du « Consilium », quand les Conférences d'évêques avaient plus de facilité pour se réunir, une lettre leur fut envoyée pour leur demander s'ils voulaient perfectionner sur quel point les délibérations antérieures. Il en est résulté que presque toutes les Conférences d'évêques décidèrent qu'on devrait dire en langue vivante tout ce qui se dit à haute voix, selon le schéma tracé par l'Instruction. Et même l'une ou l'autre énuméra avec tant de précision toutes ces formules et prières que dans le catalogue proposé ne manquaient même pas les mots *Nobis quoque peccatoribus*.

c) Ces décrets, pour la plupart, concernaient la messe. Car, dans les régions qui avaient déjà un Rituel bilingue régulièrement approuvé, on a conservé celui-ci, en veillant toutefois à le compléter progressivement pour les parties qui, selon la concession antérieure, devaient encore être dites en latin.

d) En ce qui concerne l'Office, certaines assemblées d'évêques ont déjà établi de façon générale la faculté d'employer la langue vivante pour les parties qui se célèbrent avec le peuple, ou bien en faveur de ceux qui, à l'exclusion des clercs, reçoivent de la Constitution cette faculté. En général, toutefois, les décrets des assemblées d'évêques considèrent qu'on ne peut employer ces traductions que pour ceux qui viennent d'être nommés, ou bien pour les clercs à qui leur Ordinaire l'a concédée individuellement.

Pratiquement donc, si nous voulons récapituler tout cela brièvement, nous pouvons proposer la règle générale suivante :

1) *A la messe*, presque partout on dit en langue vivante tout ce qui doit être prononcé à haute voix, à l'exclusion cependant de la doxologie qui termine le Canon. Cette décision, en général, concerne aussi bien la messe lue que la messe chantée. Pour celle-ci cependant, il est statué parfois expressément que certaines parties, par exemple l'Ordinaire de la messe, ou la Préface, soient chantés en latin; ou bien la réalisation complète est différée jusqu'à ce qu'on possède les mélodies nécessaires.

2) *Pour les sacrements*, l'emploi de la langue vivante couvre toute l'extension des facultés. Même pour les parties, comme je l'ai dit, qui dans les Rituels particuliers devaient encore être dites en latin, on a proposé qu'elles puissent être dites en langue vivante. Il demeure cependant une limitation pour les Ordinations, où l'emploi de la langue vivante ne s'étend pas à tout le rite (cf. *Notitiae*, p. 277).

3) *Dans les sacramentaux* et dans les autres fonctions particulières de l'année liturgique, comme par exemple la bénédiction des cendres et des cierges et les rites de la semaine sainte, l'emploi de la langue vivante s'étend à toute la célébration. On peut noter cependant qu'il n'existe jusqu'ici qu'une seule traduction approuvée de tout le Rituel, en langue anglaise; mais qu'on n'a donné encore aucune traduction de tout le Pontifical.

4) En ce qui concerne *l'Office divin*, on ne peut donner un aperçu global des concessions; car il s'agit de la faculté

de dire l'Office individuellement. On a cependant des témoignages de la grande utilité spirituelle qu'en retirent ceux qui jouissent de ce privilège. Jusqu'ici on n'a donné aucun indult pour célébrer l'Office en langue vivante au chœur en faveur des clercs. En revanche certaines normes, destinées à procurer une certaine uniformité seront données par une Instruction particulière que prépare le « *Concilium* » avec la Congrégation des rites et la Congrégation des religieux, pour les moniales et pour les clercs qui acquittent l'office en commun¹.

Pratiquement donc, l'uniformité est obtenue dans toutes les régions, dans les limites de la même langue vivante. S'il y a désaccord, il tient à la nécessité de préparer les instruments opportuns, surtout pour les célébrations chantées, c'est-à-dire les textes et les mélodies.

9. Il convient de dire que l'uniformité doit être obtenue aussi en ce qui concerne soit le choix provisoire de textes populaires, soit leur composition.

a) En général, les Conférences épiscopales ont estimé qu'il ne fallait pas différer, mais réaliser aussitôt. Et cela semble s'être produit pour deux motifs. Le premier est de prévenir les abus : que les individus, refusant d'attendre, ne s'avancent pas de façon irrégulière, et dommageable objectivement; le second motif, c'est que, même en employant des instruments provisoires, on fasse l'expérience nécessaire. Certains auraient voulu que l'introduction de la langue vivante fût remise à plus tard, c'est-à-dire quand tous les textes et toutes les mélodies auraient été prêts. Mais on objecte justement qu'en ce domaine rien n'est prêt, ou du moins n'est prêt à temps, sans cette véritable nécessité qui découle de l'usage immédiat.

D'où la décision que l'on pourra employer provisoirement les traductions déjà en usage parmi les fidèles, soit par les missels les plus répandus, soit par les petits rituels. Le nombre de ces textes provisoirement approuvés est plus ou moins grand selon les régions : depuis un seul texte pour quelques nations on parvient, à travers tous les degrés, jusqu'au catalogue de 14 missels qui ont été proposés pour les régions de langue espagnole, quoique tous n'aient pas été toujours effectivement admis dans tous les pays.

b) Toutefois, bien qu'il existe une aussi grande diversité

1. Cette instruction est maintenant parue : cf. *LMD* 85, p. 201 et ss.

de textes du Propre de la messe, en général les Conférences épiscopales se sont souciées d'obtenir un texte unique en ce qui concerne l'Ordinaire de la messe; c'est en effet un instrument absolument nécessaire pour une bonne action pastorale, sans lequel il deviendrait impossible d'obtenir une participation correcte des fidèles dans le même pays.

c) Mais, progressivement, l'unité de traduction s'est étendue de l'Ordinaire aux autres parties de la messe. Dans presque toutes les régions existe maintenant un missel pour les jours de fête, unique pour le pays. On doit dire la même chose du lectionnaire, également pour les jours de fête. Ainsi est déjà abandonnée cette situation provisoire qui n'est certainement pas avantageuse à la dignité de l'action liturgique, même d'un point de vue purement extérieur, par exemple quand on emploie de petits livres, où l'on peut difficilement lire les textes, à cause de la petitesse des caractères typographiques.

d) Un nouveau progrès s'accomplit avec les missels pléniers, c'est-à-dire qui contiennent toutes les messes, pour les messes de semaine comme pour les messes des jours de fête. On a ainsi le Missel latin-anglais (U.S.A.), le Missel latin-français, paru en trois volumes; le Missel latin-allemand, qui doit paraître aussi en trois volumes. D'autres sont sous presse, par exemple en anglais pour la Grande-Bretagne, et en portugais, toujours en fascicules ou en volumes séparés.

e) Cela se fera plus facilement encore quand des Commissions internationales particulières auront pressé le travail de préparation d'un texte unique destiné à plusieurs régions employant la même langue. De telles commissions sont déjà constituées pour les régions de langue française, allemande, anglaise et espagnole. Cela rendra l'édition des livres plus facile et plus belle.

10. Le travail d'établissement des traductions n'a pas toujours avancé sans rencontrer de difficultés, comme il appert des rapports envoyés au « Consilium » par les Conférences d'évêques. Parmi les principales difficultés qu'on a rencontrées dans les diverses régions, je me permettrai d'en énumérer quelques-unes, dont on parlera plus longuement dans les rapports qui suivront celui-ci.

a) L'introduction de la langue vivante dans la liturgie latine constitue un fait absolument nouveau dans l'histoire de la liturgie. En effet, le passage du grec au latin,

accompli dans les premiers siècles du christianisme, présente un caractère tout différent. On manquait donc d'expérience pour rédiger des textes qui non seulement seraient fidèles mais seraient en outre aptes à être publiquement proclamés dans les assemblées liturgiques. Car les traductions antérieures avaient toujours été composées pour l'usage privé; les traductions de la Sainte Ecriture elles-mêmes n'étaient pas toujours aptes à l'emploi liturgique.

Ce qui était déjà par soi difficile dans les pays de vieille tradition, présentait de plus grandes difficultés encore quand il s'agissait de langues ou bien peu évoluées ou bien si particulières qu'on ne trouvait pas d'experts en cette langue. Que l'on pense, par exemple, au cas d'une langue tellement propre à une ou deux tribus qu'il n'existe presque aucun prêtre indigène ou missionnaire qui ait vécu assez longtemps dans le pays pour posséder une connaissance suffisante de cette langue.

b) Une autre difficulté, qui découle de cette situation d'une évolution insuffisante, consiste en ce que plusieurs langues manquent encore de termes « sacrés » satisfaisants, surtout pour exprimer des concepts théologiques très définis. D'où la nécessité de recourir à des périphrases, qui d'autre part ne rendent pas le texte très clair.

Pour apporter un exemple concret, un Vicaire apostolique en Océanie a demandé la permission d'employer à la messe le Symbole des Apôtres parce qu'il était difficile de traduire le Symbole de Nicée dans la langue locale, et que les circonlocutions nécessaires pour rendre le texte de façon un peu claire l'auraient allongé d'environ 50 %.

c) Certaines expressions, même traditionnelles et, qui plus est, fondamentales, ont rendu nécessaire une certaine adaptation dans les traductions, pour répondre plus parfaitement à la mentalité et à la formation de certains peuples.

Les exemples, surtout sur ce point, pourraient être multipliés. On en donnera quelques-uns :

— Dans les prières au bas de l'autel, une Conférence épiscopale d'Afrique a admis les adaptations suivantes pour exprimer correctement des concepts déterminés :

Introibo ad altare Dei : Je m'avancerai pour offrir le sacrifice.

Ad Deum qui laetificat iuventutem meam : C'est lui qui nous donne la joie.

Dans le Confiteor ils ont ajouté : « et par omission », et ils expliquent : chez nous, le plus grand nombre des péchés sont précisément par omission.

Le verset *Deus, tu conversus* devient : « Père, nous sommes fragiles, donne-nous la force. » Et la réponse : « Et tes enfants se réjouiront en toi. »

Le mot *Deus* est rendu par « Père », parce que le mot *Allah* est un nom propre, et personne n'appelle son père en lui donnant son nom propre.

— Même la formule du signe de croix a semblé avoir besoin d'une adaptation, principalement pour l'expression *In nomine*. Les noms des trois Personnes de la Sainte Trinité sont évidemment gardés; cependant toute la formule devient, en français : « Toi, notre Père, ton Fils, l'Esprit Saint, mon cœur est sur vous. » C'est une adaptation à une mentalité, si j'ose dire, très primitive, comme un premier pas vers une plus profonde intelligence ultérieure.

— Un autre exemple, qui se rattache non pas à l'expression, mais à la réalité elle-même, est fournie par un missionnaire qui travaille aux traductions : dans l'épître du jour de Pâques (1 Co 5, 7-8), l'idée de ferment et d'azyme est incompréhensible pour ces régions où la fermentation de la farine est inconnue.

d) Mais parfois ce ne sont pas seulement les mots essentiels qui manquent, mais même les moyens de première nécessité. Le fondement de toute la liturgie, son expression est la sainte Écriture. Dans certaines régions on n'a pas encore de traduction catholique de toute la sainte Écriture : on n'a que des morceaux choisis employés pour les grandes fêtes. En ce cas, le travail doit commencer par le creusement des fondations. Provisoirement, dans ces cas (je crois que la chose est arrivée trois ou quatre fois) on a donné la faculté d'employer une traduction non catholique, pourvu que dans les passages qui ont une portée doctrinale, cette traduction soit conforme à la doctrine catholique.

e) Mais, une fois les textes réalisés, toutes les difficultés n'ont pas encore disparu. Même l'impression des nouveaux livres pour l'usage liturgique est encore épineuse. Car, jusqu'à présent, cette impression, faite par quelques éditeurs à la fois pour toutes les régions, était assez facile à cause du grand nombre d'exemplaires. Mais maintenant, presque toutes les éditions se limitent aux frontières d'une seule nation, ou au moins d'une seule langue. De là naissent les difficultés suivantes :

— les exemplaires, imprimés en nombre réduit, augmentent de prix;

— on n'a pas partout les imprimeries capables d'accom-

plir ce travail avec la dignité qui convient à des livres liturgiques;

— si le texte latin et la traduction sont imprimés ensemble, le volume augmente, le prix monte; et même, dans certaines régions, les imprimeries n'ont même pas de caractères latins;

— le texte en langue vivante, surtout pour certaines langues est si imparfait et si provisoire encore qu'il faut très fréquemment le changer et l'imprimer de nouveau; quand il s'agit d'un petit nombre d'exemplaires, la chose est très difficile à tous points de vue.

Comme on le voit, les cas sont très différents, mais tous se rejoignent en ce que la nouvelle situation exige une très grande bonne volonté pour surmonter toutes ces difficultés.

f) La célébration liturgique revêt sa forme la plus noble quand elle comporte le chant; mais même en ce domaine la voie est difficile. Une grande partie du trésor de musique sacrée qui nous a été transmis par les siècles passés est évidemment plus rarement employée, et la partie nouvelle de ce trésor ne peut pas être indigne du passé.

Mais nous savons tous combien il est difficile d'orner par des mélodies des textes qui ont des exigences absolument particulières. Il s'agit de garder le sens et l'esprit de la tradition musicale de l'Eglise, de rechercher et d'adapter les chants religieux au patrimoine de chaque nation; d'associer le sens sacré selon la mentalité de chaque peuple à sa tradition et à son expression culturelle.

Qu'il suffise, en tout cas, d'apporter le témoignage de S. E. Mgr Nagae pour le Japon (*Notitiae*, p. 118) : « La grande difficulté est pour le chant. Dans les religions bouddhiste et shintoïste, on a une mélodie religieuse traditionnelle avec laquelle sont chantés et récités chants et textes sacrés. Cependant les chrétiens ne veulent pas introduire dans la religion chrétienne cette mélodie pour ainsi dire païenne, parce qu'elle appartient aux religions qu'ils ont rejetées, et de plus elle appartient à des temps passés et morts. D'autre part la mélodie occidentale telle quelle ne s'accorde pas avec le rythme de la langue japonaise. Il faut donc souhaiter la composition d'une nouvelle mélodie. »

Tout cela peut s'appliquer aux autres régions étrangères à la culture européenne. Mais on peut très bien l'appliquer aussi à nos régions qui jouissent d'une culture propre, pour latine et occidentale qu'elle soit.

g) Enfin on me permettra de signaler une dernière difficulté. Elle vient de la nécessité d'adapter au goût de

l'homme contemporain certaines locutions techniques qui, littéralement traduites, ne conviendraient pas. Le cas, en quelque sorte classique, est la formule de renvoi à la fin de la messe. Les exemples donnés dans la revue *Notitiae* suggèrent clairement combien ce problème est urgent, qui consiste à associer un sens sacré à des paroles qui désignent un acte matériel. Je crois qu'en aucune langue on n'a donné une traduction purement matérielle de ce texte. Ce qui vaut pour cette formule peut certainement s'appliquer à plusieurs formules analogues.

CONCLUSION

Le chemin parcouru soit par les Conférences épiscopales, soit par le « Consilium » depuis deux ans qu'est parue la Constitution conciliaire sur la liturgie, a été brièvement passé en revue. Nous avons considéré les difficultés; mais nous avons aussi pu considérer les joies qui en découlent pour le bien pastoral du peuple de Dieu, recueillies au prix d'un travail aussi important.

On me permettra, en guise de conclusion, d'émettre le vœu que votre activité pour préparer les traductions populaires réussisse à ouvrir plus largement au peuple de Dieu les trésors de la participation consciente; si bien que les textes sacrés, plus facilement compris et médités, puissent nourrir et promouvoir plus intensément la vie chrétienne et la spiritualité de toute l'Eglise.